



COMMUNE DE CLERMONT-L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°4 : Annexes

4.1 – Annexes sanitaires

4.1.6 – Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales – Zonage et règlement

Révision générale approuvée le 6 mars 2024

COMMUNE DE CLERMONT-L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT



SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT

PHASE 4 : ZONAGE ET REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Décembre 2020

SOMMAIRE

I. Objectifs et enjeux de la gestion des eaux pluviales (et du zonage pluvial)	7
II. Contexte réglementaire	9
II.1. Dans les codes règlementaires	9
II.1.1. Origine du zonage pluvial dans le Code Général de Collectivités Territoriales	9
II.1.2. Les eaux pluviales dans le Code Général des Collectivités Territoriales	10
II.1.3. Les eaux pluviales dans le Code Civil	10
II.1.4. Les eaux pluviales dans le Code de l'Urbanisme	12
II.1.5. Les eaux pluviales dans le Code de la Voirie Routière	12
II.1.6. Les eaux pluviales dans le Code Rural	12
II.1.7. Les eaux pluviales dans le Code de l'Environnement	13
II.1.8. Autres textes réglementaires en lien avec les eaux pluviales	15
II.2. Dans les outils ou plan de gestion de l'eau ou d'aménagement du territoire	16
II.2.1. Préambule	16
II.2.2. SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021	16
II.2.3. SAGE du bassin du fleuve Hérault	19
II.3. SLGRI des Bassins de l'Orb, du Libron et de L'Hérault	23
II.4. Dans les outils ou plan d'aménagement du territoire	24
II.4.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cœur D'Hérault	24
II.4.2. Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la Commune de Clermont l'Hérault – 2018	25
II.5. Niveau de protection des réseaux de collecte des eaux pluviales selon la norme NF EN 752-2	26
II.6. Principe de compatibilité et de non contradiction du zonage pluvial avec les textes réglementaires en vigueur	28
III. Zonage pluvial	28
IV. Règlement pluvial	29
IV.1. Article 1 : Objet du règlement pluvial	29
IV.2. Article 2 : Droit d'antériorité	30
IV.3. Article 3 : Autorisation préalable du dispositif de gestion des eaux pluviales avant travaux	30
IV.4. Article 4 : Rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur	31
IV.4.1. Type du rejet	31
IV.4.2. Provenance des eaux rejetées vers le réseau pluvial	32
IV.4.3. Qualité des eaux au point de rejet	33
IV.5. Article 5 : Principe du raccordement au réseau public d'eau pluviale	34
IV.6. Article 6 : Pour un regroupement des dispositifs de stockage des eaux pluviales	35
IV.7. Article 7 : Conditions d'intégration au domaine public	36
IV.8. Article 8 : Prescriptions réglementaires pour la gestion quantitative des eaux pluviales	36
IV.8.1. Principes de gestion des eaux pluviales	36

IV.8.2.	Conformité avec le guide départemental de gestion des eaux pluviales _____	37
IV.8.3.	Limitation de l'imperméabilisation des sols _____	37
IV.8.4.	Prescriptions applicables pour la gestion des réseaux pluviaux _____	37
IV.8.5.	Prescriptions applicables pour la surveillance et l'entretien des réseaux pluviaux _____	38
IV.8.6.	Prescriptions applicables selon la surface totale des parcelles du projet _____	39
IV.8.7.	Dispositifs d'infiltration ou de rétention préconisés _____	41
IV.9.	Article 9 : Prescriptions réglementaires pour la gestion qualitative des eaux pluviales _	43
IV.9.1.	Principes _____	43
IV.9.2.	Prescriptions applicables selon la surface totale des parcelles du projet _____	44
IV.10.	Article 10 : Contrôle et surveillance du réseau pluvial par le service gestionnaire ____	45
V.	Acronymes _____	47
VI.	Glossaire _____	47

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Influence de l'imperméabilisation des sols sur le cycle de l'eau (source : Guide technique du SDAGE / Vers la ville perméable / Comment désimperméabiliser les sols ? – Comité de bassin Rhône Méditerranée – Mars 2017) 8

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Fréquences recommandées pour les projets 27

Contexte

Dans le cadre d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Clermont l'Hérault, compétente en matière de gestion des eaux pluviales, souhaite engager un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP) afin d'améliorer la connaissance du patrimoine pluvial communal et définir un programme des travaux et un zonage pluvial pertinents qui devront satisfaire aux exigences de la loi qui préconisent une gestion équilibrée et durable de la ressource et qui visent un bon état écologique des masses d'eau.

En effet, le Code de l'Environnement (livre II – titre 1er – art. L211-1 et suivants) affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales, à la fois sur les plans quantitatif et qualitatif, dans les politiques d'aménagement de l'espace. Le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2224.10) oriente par ailleurs les communes vers une gestion des eaux pluviales à la source, en rendant nécessaire la réalisation d'un zonage pluvial, qui doit délimiter après enquête publique :

- "Les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,"
- "Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

La société CCE&C a été désignée prestataire de la mission de réalisation de ce Schéma directeur de gestion des eaux pluviales pour la commune. Cette mission se divise en 4 phases :

- Phase 1 : Recueil de données, et assistance à la commune pour réalisation du repérage des réseaux et d'une mission topographique.
- Phase 2 : Diagnostic du réseau d'assainissement pluvial, y compris découpage en sous-bassins versants et calculs hydrologiques.
- Phase 3 : Etude technico-économique des solutions d'aménagement. Définition et chiffrage des aménagements à réaliser pour corriger les dysfonctionnements au niveau esquisse.
- Phase 4 : Zonage pluvial et règlement pour la gestion des eaux pluviales sur la commune.

Le présent document est le rapport d'étude de la phase 4.

I. Objectifs et enjeux de la gestion des eaux pluviales (et du zonage pluvial)

« La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important et sensible aux effets du changement climatique. Cette gestion doit permettre la protection de l'environnement par la réduction des apports de pollution dans les milieux aquatiques et la protection des personnes et des biens par la lutte contre les inondations. »

...

- Prévention des inondations

« Les inondations par ruissellement sont générées par l'écoulement des eaux pluviales à la surface du sol, avant que cet écoulement ne soit traité par un dispositif d'assainissement des eaux pluviales ou qu'il rejoigne un cours d'eau. »

...

« Si elles se produisent sur des zones à enjeux, les inondations par ruissellement peuvent présenter un risque pour les populations, provoquer des dégâts aux biens et perturber l'activité économique. »

- Prévention des pollutions des milieux aquatiques

« Pour limiter la contamination des eaux pluviales, les techniques dites alternatives de gestion des eaux pluviales, qui consistent à gérer l'eau au plus près de l'endroit où la pluie tombe en l'infiltrant dans le sol, sont recommandées. »

- Préservation de la ressource en eau

« L'artificialisation des sols est un sujet qui concerne avant tout le milieu urbain. Elle a un impact important sur le cycle naturel de l'eau du fait de l'imperméabilisation et de la modification des écoulements naturels qu'elle entraîne. Cette modification peut conduire à une réduction sensible de l'alimentation en eau des nappes et à des étiages plus sévères des cours d'eau dont le débit est soutenu par ces nappes. »

« Une bonne gestion des eaux pluviales doit donc permettre le maintien de la recharge des nappes souterraines en favorisant l'infiltration des eaux pluviales, grâce à la mobilisation de techniques dites alternatives en milieu urbain. Il s'agit dans tous les cas de maintenir ou de rétablir le cycle naturel de l'eau.

Ces solutions présentent très souvent l'avantage de mobiliser des moyens financiers qui sont réduits par rapport au « tout réseau », tant pour les investissements que pour le fonctionnement des installations.

Pour éviter la pollution des nappes souterraines ainsi rechargées, il est important que l'infiltration des eaux pluviales ait lieu au plus près de l'endroit où elles tombent pour limiter leur ruissellement sur le sol et donc leur contamination potentielle. »

- Adaptation au changement climatique

« L'adaptation des territoires au changement climatique pour les rendre plus résilients à la survenue d'événements climatiques extrêmes ou en atténuer les effets est un défi majeur que les collectivités doivent contribuer à relever. Il est utile de rappeler que cette obligation figure à l'article L. 110 du Code de l'Urbanisme : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. [...] Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

Le changement climatique pourrait amplifier les risques d'inondations par ruissellement dans le futur. Les projections climatiques semblent aujourd'hui indiquer que les épisodes de pluies intenses dans le sud-est de la France seront plus nombreux dans les prochaines décennies d'où une nécessaire vigilance. En Outre-mer, s'agissant des phénomènes cycloniques, ceux-ci pourraient devenir plus violents et occasionner des précipitations encore plus intenses.

La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement peut constituer une des réponses à l'enjeu d'adaptation au changement climatique. »

(Rapport du Gouvernement au Parlement sur la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de prévention des inondations en application de l'article 7 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations – Avril 2018)

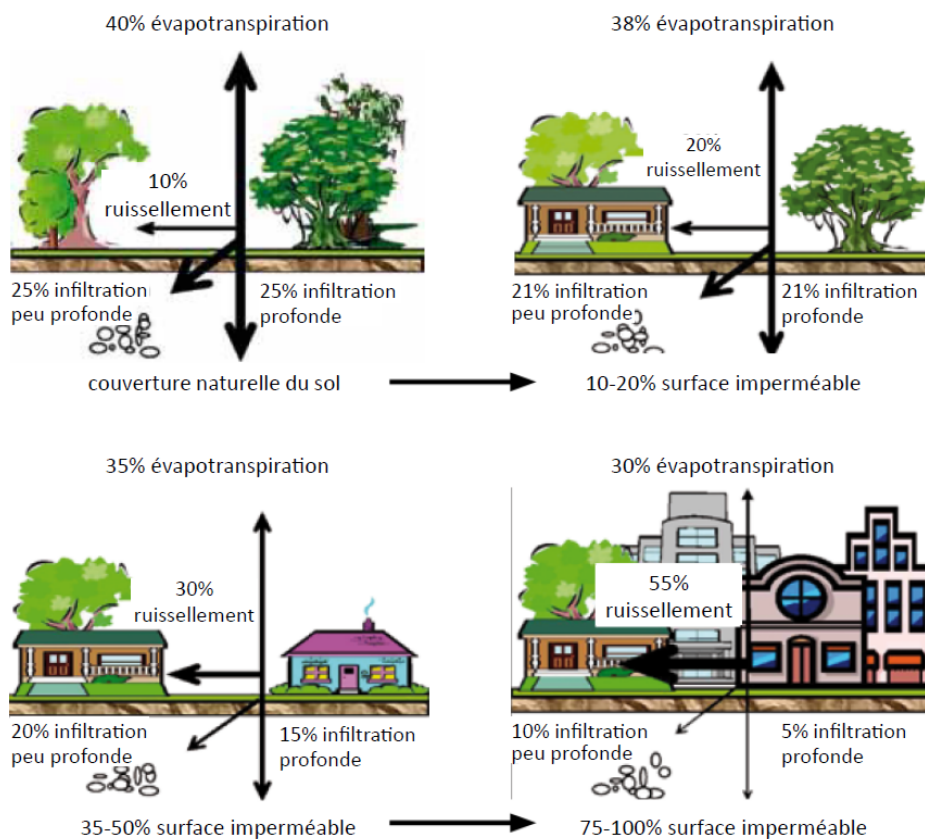


Figure 1 : Influence de l'imperméabilisation des sols sur le cycle de l'eau (source : Guide technique du SDAGE / Vers la ville perméable / Comment désimperméabiliser les sols ? – Comité de bassin Rhône Méditerranée – Mars 2017)

« Pour les collectivités locales, la prise en compte des problématiques d'imperméabilisation des sols, du risque inondation et du risque de pollutions liés aux eaux pluviales représentent un défi de gestion majeur. La gestion intégrée des eaux pluviales est aujourd'hui une réponse proposée par de nombreux acteurs de l'eau. Impactant de nombreuses politiques, comme la politique de l'eau, de la prévention des risques et de l'urbanisme, la gestion intégrée peut être à la fois un levier source d'économies budgétaires et un moyen d'améliorer la qualité de l'eau et de l'environnement.

Pour mettre en œuvre cette approche, les acteurs compétents en matière de gestion des eaux pluviales, bénéficient d'un cadre réglementaire depuis la loi sur l'eau de 1992, notamment au travers de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article demande aux communes, Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), syndicats ou collectivités qui en ont la compétence, de produire un zonage permettant de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et de pallier à tout risque de pollution liée à ces écoulements. »

(Extrait de l'introduction de la Note de Synthèse sur le Zonage Pluvial, Direction de l'Eau et de la Biodiversité, MEDDE, Octobre 2015)

II. Contexte réglementaire

Tout aménagement ou opération réalisé en matière d'assainissement pluvial ou de gestion des eaux pluviales est tenu de respecter les textes juridiques en vigueur et les plans de gestion applicables aux eaux pluviales.

II.1. Dans les codes réglementaires

II.1.1. Origine du zonage pluvial dans le Code Général de Collectivités Territoriales

En premier lieu, l'élaboration d'un zonage pluvial d'une commune intervient dans le cadre réglementaire de l'article L2224-10 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule :

« **Les communes** ou leurs établissements publics de coopération **délimitent**, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

...

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de

ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

II.1.2. Les eaux pluviales dans le Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales traite le cas des eaux pluviales urbaines :

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »

II.1.3. Les eaux pluviales dans le Code Civil

D'autres articles de loi encadrent la gestion des eaux pluviales. Il est intéressant de rappeler ces articles pour la conception d'aménagements de gestion des eaux pluviales. Citons tout d'abord des articles du Code Civil pour la gestion des eaux pluviales entre parcelles voisines :

Article 640 du Code Civil :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Article 641 du Code Civil :

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Il est précisé ici les aménagements à réaliser pour améliorer le fonctionnement hydraulique du réseau pluvial primaire de la commune en période de forte pluie. »

Article 642 du Code Civil :

« Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage.

Le propriétaire d'une source ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété.

Il ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en n'ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. »

Article 643 du Code Civil :

« Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leurs cours naturel au préjudice des usagers inférieurs. »

Article 644 du Code Civil :

« Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre " De la distinction des biens ", peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire. »

Article 645 du Code Civil :

« S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. »

Article 681 du Code Civil :

« Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

II.1.4. Les eaux pluviales dans le Code de l'Urbanisme

La délivrance d'un permis de construire ou d'aménager peut être soumis à des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales ou conditionné à une gestion suffisante des eaux pluviales, notamment via l'article L421-6 du Code de l'Urbanisme :

« Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites. »

Article R111-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article R111-8 du Code de l'Urbanisme :

« L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. »

Article R111-15 du Code de l'Urbanisme :

« Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire. »

II.1.5. Les eaux pluviales dans le Code de la Voirie Routière

En ce qui concerne l'écoulement des eaux pluviales sur les voiries communales :

Article R141-2 du Code de la Voirie Routière :

« Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. »

II.1.6. Les eaux pluviales dans le Code Rural

Il peut au moins être cité les articles suivants :

Article D161-16 du Code Rural

« Nul ne peut sans autorisation du maire :

1° Ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux ;

...

3° Rejeter sur les chemins ruraux l'égout des toits ou les eaux ménagères ;

4° Etablir sur les fossés de ces chemins des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires... »

II.1.7. Les eaux pluviales dans le Code de l'Environnement

La loi 92-3 (dite « loi sur l'eau ») du 3 janvier 1992 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite LEMA sont les lois fondamentales en termes de politique de l'eau. La LEMA introduit notamment le besoin de maîtrise des eaux pluviales dans les politiques d'aménagement du territoire.

Citons en premier lieu :

Article L211-7 du Code de l'Environnement :

« I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° **La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement** ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

... »

Par ailleurs, la réalisation de tous ouvrages, tous travaux, toutes activités (Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA)) susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques est soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau parue le 2 janvier 1992 et actualisée le 30 décembre 2006, connue sous l'acronyme LEMA – Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, en application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

En particulier, sur un territoire aménagé, les rejets d'eaux pluviales sont soumis à la procédure "loi sur l'eau" (art. L214-1 à L214-6 du code de l'environnement), et sont plus particulièrement concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article L214-1 du Code de l'Environnement :

« Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

Rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).

Rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Rubrique 2.2.4.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

2.2.4.0. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/ jour de sels dissous (D).

Rubrique 3.2.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Rubrique 3.2.3.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Rubrique 3.2.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

3.2.5.0.-Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).

Rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

II.1.8. Autres textes réglementaires en lien avec les eaux pluviales

En matière de pouvoir de police, la commune peut refuser le raccordement d'un réseau d'eaux pluviales aux réseaux d'assainissement (unitaire ou en séparatif) en évoquant l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et en faisant valoir des prescriptions pour le raccordement des eaux pluviales sous réserve qu'elles aient été fixés au préalable dans un document opposable tel que le règlement du zonage d'assainissement pluvial :

« ...

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. »

L'article 29.1 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault concerne l'évacuation des eaux pluviales : « Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun déversement sauf dans les conditions définies à l'article 42 ci-après pour les eaux ménagères évacuées dans des descentes pluviales. »

II.2. Dans les outils ou plan de gestion de l'eau ou d'aménagement du territoire

II.2.1. Préambule

La gestion des eaux pluviales doit enfin être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), lorsqu'un tel schéma est approuvé sur le territoire.

Citons ainsi, pour la commune de Clermont l'Hérault, le SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE Hérault.

II.2.2. SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

Dans l'introduction de l'orientation fondamentale n°0 – S'adapter aux effets du changement climatique, le document du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée mentionne que « La gestion des eaux pluviales devra dans le même temps faire face à l'augmentation de l'intensité des pluies susceptible d'aggraver les problèmes de ruissellement et ses conséquences sur les pollutions par débordement des réseaux d'eau usées et sur l'aggravation des crues. »

- Orientation fondamentale n°3 – Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics et d'assainissement

Disposition 3-08 – Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement :

Le SDAGE encourage les collectivités à établir ces zonages en privilégiant les modes d'assainissement permettant de limiter les coûts des investissements et de leur gestion patrimoniale, comme par exemple l'assainissement autonome dans les zones d'habitat dispersé et la réduction du ruissellement des eaux pluviales à la source (techniques alternatives : stockage, infiltration des eaux pluviales...). »

- Orientation fondamentale n°4 – Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

Disposition 4-09 – Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique

« Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU doivent en particulier : ... s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement. »

- Orientation fondamentale n°5A – Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

Disposition 5A-03 – Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine

« Le SDAGE souligne que pour réduire ces déversements d'eaux usées non traitées, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement intègrent a minima la gestion des études sur les eaux pluviales à l'échelle des sous bassins pertinents. »

Disposition 5A-04 – Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

« Environ 22 000 ha de sols ont été artificialisés sur le bassin entre 2000 et 2006. Plus de 80% de ces sols nouvellement artificialisés proviennent de terres agricoles, environ 18% de forêts et milieux semi-naturels et 0,5% de milieux aquatiques.

L'imperméabilisation augmente le ruissellement des eaux de pluie au détriment de leur infiltration dans le sol. Les conséquences sur les milieux aquatiques et les activités humaines peuvent alors être importantes : augmentation des volumes d'eaux pluviales ruisselés et de leur charge en polluants, accélération des écoulements en surface, moindre alimentation des nappes souterraines, perturbations des réseaux d'assainissement, augmentation des catastrophes naturelles (inondation, coulée de boue etc.).

Aussi, le SDAGE fixe trois objectifs généraux :

- **Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols.**

Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, c'est-à-dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.

- **Réduire l'impact des nouveaux aménagements.**

Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions.

Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.

- **Désimperméabiliser l'existant.**

Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en oeuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.). Par exemple, dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, un objectif plus ambitieux que celui d'une simple transparence hydraulique peut être visé en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente.

Des règles visant ces trois objectifs et adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) sont définies en ce sens par les documents d'urbanisme, les SAGE et les doctrines d'application de la police de l'eau. Pour ce faire, les structures pourront s'appuyer sur les lignes directrices concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols publiées par la Commission européenne en 2012. »

Disposition 5A-06 – Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE

« Les zonages prévus par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zones d'assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, zones de maîtrise de l'imperméabilisation des sols, zones de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement) sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs. **Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.** »

Disposition 5C-03 – Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations

« Ces agglomérations sont invitées à mettre en place des opérations territorialisées de réduction des émissions à la source, ... » « Sont particulièrement ciblés : ... la gestion des eaux pluviales (orientation fondamentale n°5A), notamment le déversement de substances lié au fonctionnement des déversoirs d'orage. »

- Orientation fondamentale n°5E – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Disposition 2 – Pour les eaux de baignade, de loisirs aquatiques, de pêche et de production de coquillages

« Les dispositifs d'assainissement et les eaux pluviales sont généralement en cause. »

- Orientation fondamentale n°8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Disposition 8-05 – **Limiter le ruissellement à la source**

« En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris

dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.

Aussi, en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...);
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

Les collectivités délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévu à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Il est recommandé que ce zonage soit mis en place, révisé et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Sans préjudice des éléments prévus par la disposition 5A-06 du SDAGE relative aux schémas directeurs d'assainissement, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval (bassin versant contributeur par exemple). »

II.2.3. SAGE du bassin du fleuve Hérault

Le règlement du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du fleuve Hérault (version Mai 2010) comporte les éléments suivants pour la gestion des eaux pluviales :

- Etat des lieux – diagnostic

- « La plupart des communes sont soumises au risque pluvial causé par les orages ponctuels. Ce risque est pourtant très peu pris en compte dans les projets locaux, tant en terme de gestion des crises ou de d'aménagement du territoire. »
- « le risque pluvial est encore très mal pris en compte, et l'on peut craindre l'implantation des constructions nouvelles dans des secteurs vulnérables au ruissellement, ou selon des techniques qui ne prennent pas en compte la violence des pluies méditerranéennes (dimensionnement des réseaux, vides sanitaires), ou l'aggravation du phénomène dans les secteurs déjà urbanisés suite à la modification des surfaces nouvellement construites. »
- Objectif C : Limiter et mieux gérer le risque inondation

- **C.2 Mieux prendre en compte le risque pluvial**

« Le bassin versant est caractérisé par des intensités de pluies très fortes pendant les orages ou lors d'épisodes pluvieux généralisés. Ces précipitations provoquent des ruissellements très importants et des inondations par débordement des petits cours d'eau, des fossés, du réseau pluvial ou par le seul ruissellement.

Ces phénomènes qui concernent plus de 2/3 des communes du bassin versant sont actuellement peu pris en compte dans les projets d'aménagements.

- **C.2.1 Généraliser les schémas d'assainissement pluviaux**

Le SAGE préconise la réalisation de schémas d'assainissement pluviaux dans l'ensemble des communes du bassin versant.

Ces schémas devront analyser le fonctionnement hydrologique des petits bassins versants, ruraux ou urbanisés. Une étude préalable d'évaluation du risque pourra être nécessaire.

L'analyse devra être réalisée pour différents périodes de retour, jusqu'aux situations correspondant à un événement exceptionnel. Seront notamment définis :

- le fonctionnement du réseau pluvial existant (cours d'eau, fossés, conduites, ouvrages hydrauliques...) et ses insuffisances,
- la cartographie des axes d'écoulement préférentiels quand la capacité du réseau est
- dépassée, avec une évaluation des hauteurs et des vitesses,
- un zonage correspondant aux conditions hydrauliques les plus dangereuses,
- les mesures techniques pour améliorer la situation existante,
- les contraintes pour les aménagements futurs.

En termes de rétention compensatoire, une analyse devra guider le choix entre un aménagement global ou individualisé par opération. Dans le cas de bassin de rétention,

un grand bassin est souvent plus facile à paysager et à entretenir que plusieurs bassins exigus.

Les contraintes pourront conduire à des réserves foncières de type "zones de précaution" telles qu'évoquées dans les PPRI.

- les modalités d'entretien des ouvrages hydrauliques, y compris s'ils sont créés au départ par des particuliers,
- les schémas comporteront un volet qualitatif visant à analyser la nécessité éventuelle de mettre en place des dispositifs de traitement qualitatif des eaux pluviales pour protéger les milieux récepteurs sensibles.

C.2.2 Intégrer le risque pluvial dans les plans locaux d'urbanismes

Le SAGE demande que le risque pluvial soit intégré dans les PLU, en s'appuyant sur un schéma d'assainissement pluvial.

Les PLU intégreront ainsi :

- le zonage correspondant aux risques de ruissellement et de débordement des réseaux,
- le zonage correspondant aux espaces où la construction est réglementée,
- les préconisations techniques pour limiter le risque pluvial dans les aménagements futurs, et les mesures de protection de la qualité des milieux récepteurs.

Lorsqu'un PPRI est approuvé sur la commune, ces dispositions devront être complémentaires et compatibles avec celles définies par ce PPRI.

C.2.3 Intégrer le risque pluvial dans les projets de développement et d'urbanisme

Pour toute opération d'aménagement qui entraîne la construction de nouveaux équipements

ou de logements (ZAC, ZAE, lotissements...), le SAGE demande l'établissement d'une notice hydraulique qui détaille le fonctionnement de la zone concernée en période pluvieuse et la prise en compte du risque pluvial dans les choix d'aménagement.

Cette notice sera établie pour différentes occurrences de pluies, jusqu'à la situation correspondant à un épisode exceptionnel.

Elle sera cohérente avec le schéma d'assainissement pluvial local s'il existe.

Elle sera intégrée dans le document d'incidence du dossier « loi sur l'eau » le cas échéant.

Elle précisera notamment :

- les hypothèses de dimensionnement du réseau pluvial et son fonctionnement en période pluvieuse,
- en cas de défaillance du réseau, les principaux points de débordement, les cheminements préférentiels de l'eau avec une estimation de hauteurs et des vitesses,
- les choix d'aménagement effectués pour prendre en compte le risque pluvial en réduction de la vulnérabilité (voir préconisation C.2.4),
- les mesures compensatoires prises pour réduire le ruissellement engendré par l'aménagement en projet,
- les mesures relatives à l'entretien.

C.2.4 Réduire la vulnérabilité face au risque pluvial

Afin de limiter le risque pluvial, le SAGE préconise de réduire au maximum la vulnérabilité dans tous les nouveaux projets d'aménagement (ZAC, ZAE, lotissement ...).

Le SAGE insiste sur les principes suivants, définis dans la réglementation des PPRI et à généraliser à tout le bassin versant :

- calage des cotes planchers assurant la mise hors d'eau des bâtiments et équipements vulnérables (habitations, locaux commerciaux et industriels, lieux de stockage de biens notamment), y compris pour un épisode pluvieux exceptionnel,

- implantations de ces bâtiments et équipements, ainsi que les voies d'accès principales permettant l'évacuation de la zone, en dehors des axes d'écoulement superficiels, y compris pour un épisode de pluie exceptionnel,
- modelé des terrains favorisant l'orientation des eaux de ruissellement superficielles dans les zones de faible vulnérabilité : espaces verts, pistes cyclables...
- sauf impossibilité majeure à démontrer, positionnement des réseaux, (électricité, téléphone, eau, assainissement) et des équipements nécessaires (transformateurs, relais, poste de refoulement...) en dehors des zones vulnérables, de manière à ce qu'ils soient opérationnels pendant et après la crise.

C.2.5 Limiter le ruissellement urbain

Limiter le ruissellement contribue à réduire le risque pluvial sur la zone concernée elle-même, et sur les zones aval.

Pour tout projet d'aménagement contribuant à augmenter le ruissellement, notamment du fait de l'imperméabilisation, le SAGE préconise la mise en place de mesures compensatoires permettant de limiter le ruissellement au niveau de la situation avant aménagement.

Les objectifs de débits après aménagement sont fixés en fonction de la vulnérabilité des secteurs exposés à l'aval, celle-ci sera définie en prenant en compte leur évolution future (horizon des PLU).

Le projet présentera les techniques mises en oeuvre pour limiter le ruissellement, notamment les chaussées réservoirs, puits d'infiltrations, noues bassins de rétention... Le fonctionnement de chaque équipement sera analysé en cas d'épisode pluvieux exceptionnel. On s'assurera qu'il ne crée pas dans ce cas de risque supplémentaire (débordements, rupture de digues...).

Il ne s'agit pas de dimensionner l'équipement pour une occurrence exceptionnelle, mais d'analyser son fonctionnement pour cette éventualité.

Les mesures prévues devront être cohérentes avec le schéma d'assainissement pluvial local s'il existe. »

« C.3.2 Réduire la vulnérabilité

Le SAGE fixe un objectif de réduction de la vulnérabilité dans les zones soumises au risque inondation.

Les projets de rénovation ou de modification des bâtiments pourront être l'occasion de prendre en compte le risque inondation à travers divers type d'aménagement : construction d'un étage, pose d'escalier d'accès aux combles, positionnement hors d'eau des compteurs électriques...

Le SAGE préconise la réalisation d'un guide technique d'adaptation des bâtiments existants en zone inondable, à diffuser dans les communes à risques, et particulièrement à l'occasion des demandes des autorisations de travaux.

Au moment de l'instruction des permis, le Maire ou les services de l'Etat encourageront les demandeurs à suivre les instructions pour réduire la vulnérabilité. Ils s'assureront en tout état de cause que le projet n'entraîne pas de risque supplémentaire pour le demandeur et ses biens, et pour la zone soumise à l'influence du projet. »

« C.3.3 Protéger les réseaux

La dégradation des réseaux (électricité, télécommunication, eau, gaz, assainissement) est un élément aggravant pour la gestion de la crise puis du retour à la normale. Leur fonctionnement est essentiel pendant la crise pour la transmission de l'information notamment et la sécurité des populations exposées. Leur remise en état après les

inondations entraîne un allongement de la période post-crise et des risques sanitaires accrus.

Lors de la conception de nouveaux réseaux ou de la modification des ouvrages existants, le SAGE préconise que ces réseaux, ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement (transformateurs, poste de refoulement, relais...) soient implantés en dehors des zones vulnérables en terme de submersion et de risque de rupture.

Notamment l'implantation des réseaux en fond de thalweg est fortement déconseillée, compte tenu du risque de rupture dû à l'activité érosive des fossés et cours d'eau en cas de forte précipitation.

Les équipements qui ne peuvent pas être positionnés en dehors des zones à risques (captages par exemple) devront recevoir une protection rapprochée qui assure leur fonctionnement même en cas d'événement exceptionnel. »

- C.6 Améliorer l'information, l'alerte et les secours

- C.6.1 Généraliser les Plans communaux de sauvegarde

- « Il est préconisé d'étudier le risque exceptionnel dans la définition de l'aléa, ainsi que le risque pluvial. Dans la définition des enjeux, une attention particulière sera portée aux réseaux, notamment l'ensemble du système d'alimentation en eau potable, de la production à la distribution. »

II.3. SLGRI des Bassins de l'Orb, du Libron et de L'Hérault

Approuvé en Avril 2017, la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) des Bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault doit permettre de progresser sur la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire et de construire une démarche opérationnelle de prévention.

En matière de gestion des eaux pluviales, les items suivants sont à prendre en compte :

- Grand Objectif 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés aux inondations

- 1.1 Améliorer la prise en compte des risques d'inondation et leur perception pour encourager un aménagement durable du territoire

- « Renforcer la prise en compte des questions de l'eau dans les documents d'aménagement et de planification du territoire (SCOT, PLU, SDAP...). »

- Grand Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés

- 3.1 Faire émerger une organisation pour la gestion de crise

- « Conforter et faire vivre les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS),
 - Améliorer la gestion de crise en zone littorale et d'inondation. »

- Grand Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

- 5.1 Harmoniser la connaissance des aléas et des enjeux

- « Objectiver le risque ruissellement »

II.4. Dans les outils ou plan d'aménagement du territoire

II.4.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cœur D'Hérault

La commune de Clermont l'Hérault est couverte par le SCoT du Cœur d'Hérault en cours d'élaboration.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont été créés dans le cadre de la loi de Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000. Le SCoT doit s'appuyer sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) pour le territoire et fixer ensuite ses conditions de mise en œuvre (le Document d'Orientations Générales).

Dans la hiérarchie des normes, le SCoT est un document d'urbanisme supérieur aux documents d'urbanisme locaux : Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), Cartes Communales...

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cœur d'Hérault est un document d'urbanisme porté par le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault.

Initié en 2012, le SCoT du Cœur d'Hérault est à ce jour en cours d'élaboration. L'état d'avancement du projet a permis l'approbation en 2019 du « Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : Cœur d'Hérault 2040 » (Phase 2).

En matière de gestion des eaux pluviales, le PADD approuvé mentionne les éléments suivants (version projet – Juin 2019) :

- Objectif 3 – Protéger un territoire à haute valeur patrimoniale et environnementale
 - Axe 3.4 – Protéger et gérer durablement la ressource en eau

- Action 3.4.1 – Garantir l'adéquation entre la croissance urbaine prévue et la disponibilité de la ressource en eau
« Il convient d'assurer un développement urbain cohérent avec la disponibilité de la ressource en eau potable avérée d'une part, et cohérent avec la capacité des réseaux de traitement des eaux usées et pluviales d'autre part. »
- Action 3.4.3 – Sécuriser les ressources existantes et mobiliser les ressources alternatives
« Pour sécuriser et renforcer la ressource en eau potable, il convient également de mettre en place des outils de diversification de la ressource afin de pallier au manque d'eau : stocker les eaux pluviales, et mobiliser en dernier recours des ressources de substitution ou de nouvelles ressources (Salagou, nappe des Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier). »
- Axe 3.6 – Prendre en compte les risques naturels et les nuisances dans le développement du territoire
- Action 3.6.1 – Réduire les risques
« Limiter le risque inondation :
A l'image du Département de l'Hérault, le territoire du SCoT est concerné dans son ensemble par l'aléa inondation du fait du régime des précipitations et de la configuration géographique favorisant les crues torrentielles. Le risque inondation est renforcé par l'urbanisation : d'un côté l'imperméabilisation des sols empêche l'infiltration des eaux, de l'autre il existe des habitations et infrastructures construites en zones inondables.
Pour lutter contre ce risque majeur, il convient de se fixer plusieurs ambitions :
 - Exclure toute augmentation de la vulnérabilité en zone inondable,
 - Préserver les champs d'expansion des crues,
 - Adapter des constructions existantes dans l'objectif de réduire la vulnérabilité aux inondations,
 - Limiter les surfaces imperméabilisées, mettre en œuvre le principe de non aggravation des ruissellements et développer une gestion efficace des eaux pluviales au niveau communal (canaux, noues, puits d'infiltration ou d'absorption, ...), préserver des passages d'écoulement d'eau,
 - Prévoir une gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle (toit végétalisé, bassins de récupération des eaux pluviales, ...)En matière de ruissellement, il s'agira d'éviter les effets d'artificialisation des sols dans les secteurs de relief, et maintenir des espaces naturels et de verdure.
L'amélioration des connaissances des risques est poursuivie pour mieux protéger le territoire et ses populations, ainsi que toute action de maintien de la culture du risque. »

II.4.2. Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la Commune de Clermont l'Hérault – 2018

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal, la commune de Clermont l'Hérault a établi en 2018 son Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

Dans ce document, l'objectif 7 « Assurer une gestion des risques exemplaire » de l'orientation 2 « Valoriser l'environnement naturel et agricole » mentionne au chapitre « 7.1 Prévenir les risques inondation » :

« La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels Inondation (PPRI). Pour autant, plusieurs cours d'eau traversent le territoire et les zones urbaines, notamment la Lergue, le Ronel, le Rieu Périgne et le Garel. Il existe donc un risque pour la population d'être confrontée à une crue soudaine d'un cours d'eau. Le PLU fixera un principe général de recul des constructions par rapport aux cours d'eau afin de protéger les biens et les personnes.

Le risque inondation n'est pas seulement inhérent au cours d'eau. Il est aussi causé par le ruissellement pluvial des zones urbaines fortement imperméabilisées. Pour réduire les impacts de ce phénomène, le PLU prendra les mesures pour :

- Limiter l'imperméabilisation des sols en préservant des espaces verts collectifs et privés ;
- Compenser l'imperméabilisation des sols par la création de bassins ou noues de rétention/infiltration dans les nouveaux quartiers comme dans les zones déjà urbanisées présentant un risque important ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions au risque inondation.

Par ailleurs, les secteurs de coteau déjà urbanisés n'auront pas vocation à être densifiés afin de ne pas augmenter les ruissellements urbains vers les zones densément bâties et donc d'aggraver les risques inondation. »

Plus globalement, le PLU de la commune de Clermont l'Hérault, le zonage pluvial et son règlement sont cohérents en matière de gestion des eaux pluviales (outil élaboré conjointement par la commune), en ce sens

II.5. Niveau de protection des réseaux de collecte des eaux pluviales selon la norme NF EN 752-2

Le guide méthodologique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement réalisé par la DDTM34 précise que le niveau de protection des réseaux de collecte des eaux pluviales « ne saurait être inférieur à la norme NF EN 752-2. »

Cette norme énumère des prescriptions fondamentales de performance pour le fonctionnement des réseaux pluviaux.

De manière générale, « les additions ou modifications au réseau dans son ensemble ne conduiront pas à enfreindre les normes visées ». « Les réseaux d'évacuation et d'assainissement véhiculent et rejettent leurs effluents sans créer de dommage inacceptable à l'environnement, de risque pour la santé publique ou de risque pour le personnel y travaillant, tout en prenant en compte le coût complet et les coûts indirects. »

Il est listé les prescriptions suivantes :

- « a) Le réseau fonctionne sans obstruction ;
- b) Les fréquences d'inondation doivent être limitées aux valeurs prescrites ;

- c) Aucun risque ne doit exister pour la vie ou la santé publique ;
- d) Il y a lieu de limiter la mise en pression des collecteurs aux valeurs prescrites ;
- e) Aucun risque ne doit exister pour le personnel d'intervention ;
- f) Le milieu récepteur doit être protégé contre la pollution dans les limites prescrites ;
- g) Les branchements et les collecteurs ne doivent pas endommager les structures et réseaux existants voisins ;
- h) La durée de vie et l'intégrité structurelle doivent être réalisées ;
- i) Les branchements et collecteurs doivent être étanches selon les conditions d'essai prescrites ;
- j) Il faut empêcher les problèmes d'odeur et de toxicité ;
- k) L'accès doit être prévu pour l'entretien.

L'impact des réseaux d'évacuation et d'assainissement sur le milieu récepteur doit être conforme aux prescriptions de l'autorité compétente. D'autres prescriptions relatives à l'environnement et prescrites par l'autorité compétente doivent être également suivies.

Lors de l'établissement des critères de performance hydraulique pour les collecteurs de type unitaire ou destinés aux eaux de surface, on doit tenir compte des méthodes de calcul qui seront vraisemblablement utilisées. Dans tous les cas, il y a lieu de prendre en compte l'importance des conséquences d'une inondation.

Pour les petits projets, une approche relativement simple, mais assurant la sécurité, est recommandée sans pour autant exclure l'utilisation de modèles de simulation. Les collecteurs sont en général conçus pour fonctionner pleins sans mise en charge et ce pour des orages relativement fréquents, en sachant bien que cela procure une protection contre l'inondation en cas d'orages beaucoup plus importants. Pour ces projets et en l'absence de prescriptions de l'autorité compétente, il y a lieu de retenir les critères du tableau relatifs aux fréquences de mise en charge du fait d'un orage donné. Le concepteur doit utiliser les intensités de chute de pluie ainsi que les durées, propres à la zone considérée.

Fréquence d'un orage donné* 1 fois tous les « n » ans	Lieu	Fréquence d'inondation 1 fois tous les « n » ans
1 par an	Zones rurales	1 tous les 10 ans
1 tous les 2 ans	Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans	Centres des villes	1 tous les 30 ans
1 tous les 5 ans	Zones industrielles ou commerciales : - si le risque d'inondation est vérifié	
1 tous les 10 ans	- si le risque d'inondation n'est pas vérifié	-
	Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

* pour ces orages, aucune mise en charge ne doit se produire.

Tableau 1 : Fréquences recommandées pour les projets

Pour les petits projets conçus à l'aide d'un modèle de simulation et pour les grands projets, en particulier lorsque les dommages ou les risques relatifs à la santé publique sont importants, il est recommandé que le niveau de protection contre l'inondation soit directement estimé. Le réseau d'assainissement peut être initialement conçu, comme ci-dessus, pour ne pas donner lieu à mise en charge à une fréquence supérieure à celle retenue comme appropriée du fait d'un orage donné. Il est recommandé d'utiliser ensuite un

modèle de simulation d'orages pour vérifier le niveau de protection contre l'inondation procuré par le réseau d'assainissement projeté lors d'une fréquence d'inondation importante et le projet est alors aménagé si la protection contre l'orage n'est pas réalisée. Il y aura des cas cependant où des mises au point seront à faire pour éviter un surdimensionnement non nécessaire. Toutes les prescriptions de l'autorité compétente doivent être suivies ; mais en leur absence, il convient de retenir les valeurs des fréquences d'inondation du tableau.

Il convient d'appliquer l'approche ci-dessus lorsqu'on étudie l'amélioration d'un réseau existant. »

II.6. Principe de compatibilité et de non contradiction du zonage pluvial avec les textes réglementaires en vigueur

Le zonage pluvial et son règlement sont a priori compatibles avec l'ensemble des textes réglementaires et des outils participant à la gestion de l'eau (codes, SDAGE, SAGE...), à la gestion des risques inondation (PPRI, PGRI) ou encore à l'aménagement du territoire (PLU, PADD, SCoT).

Cela signifie que, si le zonage pluvial et son règlement peuvent s'écarter de ce qui est mentionné dans les textes qui lui sont réglementairement supérieurs, il lui est impossible de les contredire ou de faire obstacle aux orientations générales et à l'application des dispositions. Il est poursuivi les mêmes objectifs généraux. C'est le principe de non contradiction associé au principe de compatibilité qui prévaut et qui est à retenir pour garantir une logique de fonctionnement et d'application dans la gestion de l'eau.

Si, malgré les précautions prises pour que les règles et dispositions présentes dans le zonage pluvial et son règlement soient conformes aux textes réglementaires en vigueur, il apparaît une contradiction alors la règle à retenir est, par précaution, la règle la plus stricte ou sécuritaire pour une bonne gestion des eaux pluviales, pour la protection des biens et des personnes, pour la qualité de l'eau et la protection de l'Environnement.

III. Zonage pluvial

Le zonage pluvial de la commune consiste en un découpage du territoire selon différentes zones.

Sur la commune de Clermont l'Hérault, le zonage pluvial est composé de 5 zones basées sur le PLU :

- Zone U correspondant aux zones urbanisées du PLU ;
- Zone AU correspondant aux zones à urbaniser du PLU ;
- Zone A correspondant aux zones agricoles du PLU ;
- Zone N correspondant aux zones naturelles ou forestières du PLU ;
- Zone ZAC correspondant aux zones d'aménagement concerté du PLU.

Les cartes du zonage pluvial figurent en **Annexe**.

En toutes zones, les prescriptions applicables sont mentionnées dans le règlement pluvial figurant ci-après.

De manière complémentaire :

- En zones A ou N correspondant aux zones agricoles ou aux zones naturelles ou forestières du PLU :
 - L'imperméabilisation des sols actuels est souvent faible ou nulle ;
 - Les projets autorisés au PLU dans ces zones ne génèrent a priori pas d'importantes surfaces nouvellement imperméabilisées ;
 - Il est à privilégier, pour tout projet, un rejet par infiltration ou par dispersion sur la parcelle sans rejet direct dans un cours d'eau ou un réseau pluvial ;
- En zones AU correspondant aux zones à urbaniser du PLU :
 - L'imperméabilisation des sols actuels est souvent faible modérée ;
 - Les projets autorisés au PLU dans ces zones peuvent aboutir une augmentation significative des surfaces imperméabilisées ;
 - Ces zones sont souvent situées proches de zones déjà urbanisées ;
 - Il est à éviter, pour tout projet, un rejet par infiltration ou par dispersion sur la parcelle sans rejet direct dans un cours d'eau ou un réseau pluvial ;
 - Si une zone urbanisée sensible au risque inondation est située plus en aval et dans la mesure du possible, les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols participent à une diminution des écoulements ou réduction de l'aléa inondation ;
- En zones U ou ZAC correspondant aux zones urbanisées ou aux zones d'aménagement concerté du PLU :
 - L'imperméabilisation des sols actuels est souvent importantes du fait d'une urbanisation très avancée ;
 - Les réseaux d'eaux pluviales peuvent être saturés lors des épisodes pluviaux importants (cf. diagnostic du réseau pluvial existant de la commune) ;
 - Il est à éviter, pour tout projet, un rejet direct dans un cours d'eau ou un réseau pluvial ;
 - Dans la mesure du possible, les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols participent à une diminution des écoulements ou réduction de l'aléa inondation.

IV. Règlement pluvial

IV.1. Article 1 : Objet du règlement pluvial

L'objet du présent règlement est de définir les **règles et mesures particulières prescrites sur le territoire de la commune de Clermont l'Hérault, en matière de maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements ainsi que la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales avant rejet vers le réseau public d'eau pluviale.**

Il précise en ce sens le cadre législatif et technique général.

IV.2. Article 2 : Droit d'antériorité

i. Antériorité des constructions ou des bâtis existants

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux constructions et bâtis existants qui ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation avant l'entrée en vigueur du zonage pluvial.

ii. Antériorité des opérations d'aménagement

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux opérations d'aménagement qui ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation avant l'entrée en vigueur du zonage pluvial.

iii. Antériorité des dispositifs de stockage existants

Lorsque la parcelle sur laquelle est envisagé un projet de construction ou bâti ou aménagement avec imperméabilisation des sols est déjà raccordée à un dispositif de stockage des eaux pluviales, aucun dispositif supplémentaire de stockage n'est exigé, sous réserve de justifier que le dispositif de stockage existant est suffisant pour compenser l'imperméabilisation induite par le projet selon les règles en vigueur.

A défaut, un dispositif complémentaire est nécessaire pour les surfaces imperméabilisées non prises en compte dans le dispositif de stockage existant.

IV.3. Article 3 : Autorisation préalable du dispositif de gestion des eaux pluviales avant travaux

Sauf cas particulier mentionné dans le règlement pluvial, **toute imperméabilisation nouvelle des sols nécessite la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de gestion des eaux pluviales visant à compenser l'imperméabilisation des sols** (stockage, infiltration...) **et à préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques**. Ce principe s'applique à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, déclaration de travaux...) et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales est soumis à **autorisation préalable par le service gestionnaire avant travaux**.

De même, **tout nouveau raccordement au réseau public d'eau pluviale doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable par le service gestionnaire avant travaux**.

Toute demande d'autorisation devra être établie dans le respect des conditions de forme, de fond et de procédure prescrites par le présent règlement.

L'instruction des demandes d'autorisation par le service gestionnaire permet de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables à la gestion des eaux pluviales et les prescriptions particulières du présent règlement pluvial.

Dans le cadre de **projet de modification de l'existant** portant sur une parcelle déjà partiellement imperméabilisée, il est demandé de **désimperméabiliser les sols autant que possible** et de mettre en œuvre, pour les surfaces déjà imperméabilisées, des mesures de compensation à l'imperméabilisation des sols à hauteur des prescriptions d'appliquant aux constructions ou bâtis neufs, dans la mesure où cela est possible ou si cela est demandé par le service gestionnaire. Le service gestionnaire peut également demander la régularisation de tout ou partie du réseau pluvial existant du projet pour en améliorer le fonctionnement et diminuer le risque de dysfonctionnement.

Sauf avis contraire du service gestionnaire, les projets de modification de construction ou de bâti existant n'entraînant pas d'imperméabilisation nouvelle des sols et ne modifiant pas significativement les conditions de ruissellement sont dispensés de demande d'autorisation préalable auprès du service gestionnaire.

Sauf cas particulier faisant l'objet d'une dérogation exceptionnelle autorisée par le service gestionnaire, **le rejet ou le déversement direct d'eau pluviale vers une voie publique est interdit**. En cas de non-respect de cet règle, le propriétaire ou le maître d'ouvrage sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement jusqu'à point de rejet défini par le service gestionnaire.

Le porteur d'un projet ou le propriétaire des parcelles d'un projet est tenu de s'informer auprès du service gestionnaire des modalités à suivre pour faire une demande d'autorisation du dispositif de gestion des eaux pluviales d'un projet concerné.

IV.4. Article 4 : Rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur

IV.4.1. Type du rejet

Les eaux pluviales peuvent être rejetées au milieu récepteur de différentes manières :

- **Par rejet vers le réseau public d'eau pluviale** (fossé, réseau enterré...) : Le rejet est soumis à l'autorisation par la collectivité en charge de la gestion du réseau public d'eau pluviale (ce dernier devant lui-même éventuellement demander une autorisation en cas de modification du rejet de son réseau vers des eaux superficielles) ;
- **Par rejet vers un réseau privé d'eau pluviale** : Le rejet est soumis à l'autorisation par le propriétaire ou le gestionnaire de ce réseau (ce dernier devant lui-même éventuellement demander une autorisation en cas de modification du rejet de son réseau vers des eaux superficielles) ;
- **Par rejet direct vers les eaux superficielles** (cours d'eau pérennes ou non pérennes) : Le rejet est soumis à déclaration ou autorisation dans le respect des procédures prévues par le Code de l'Environnement (dossier loi sur l'eau) ;
- **Par infiltration** : Après un éventuel stockage provisoire des apports pour réguler le débit de rejet, les eaux pluviales sont infiltrées dans la parcelle au moyen de dispositifs

conçus et dimensionnés en fonction de la nature des sols et du sous-sol (puits d'infiltration, drains de restitution, fossés, noues...) ;

- **Par évaporation** : Le plus souvent, ce type de dispositif est trop coûteux car il requiert un grand volume de stockage (processus très long nécessitant de stocker tous les apports de la pluie de référence). Ce type de dispositif est à éviter tout seul mais il peut compléter les dispositifs précédents en cas de bassin de stockage de grande surface.

Pour rappel, sauf cas particulier faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle, le rejet direct d'eau pluviale vers une voie publique est interdit.

L'infiltration des eaux pluviales dans la parcelle est possible sous réserve d'une perméabilité suffisante des sols à long terme. Cela nécessite de connaître la capacité d'infiltration selon la nature des sols (pédologie) en présence au droit de la zone choisie pour infiltrer les eaux pluviales collectées. Pour préserver la qualité des eaux souterraines, il est aussi à déterminer si des risques de pollution des eaux souterraines sont possibles ou non (par exemple, en cas de connexion possible à un réseau karstique en massif calcaire ou dolomitique). Le risque de colmatage à long terme est évalué et pris en compte dans le dimensionnement des ouvrages.

Aussi, en cas de rejet par infiltration, le propriétaire ou le maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement doit obligatoirement fournir, avec sa demande de permis de construire, une étude de sol (et du sous-sol si besoin) déterminant :

- la pédologie et l'hydrogéologie locales (état des lieux, nature et caractérisation des sols et du sous-sol, des nappes d'eau souterraines connues...) ;
- la perméabilité à long terme des sols (et du sous-sol si besoin) au droit de la zone choisie pour implanter un dispositif d'infiltration ;
- l'absence de risque pour la gestion quantitative de la ressource en eau souterraine ;
- l'absence de risque de pollution des eaux souterraines.

IV.4.2. Provenance des eaux rejetées vers le réseau pluvial

i. Eaux admises par principe

Le réseau d'eau pluviale a vocation à recueillir les eaux pluviales (cf. glossaire).

ii. Eaux admises à titre dérogatoire

Les eaux de vidange des piscines après suppression du chlore, des fontaines, des bassins d'ornement..., à usage exclusivement domestique, sont admises dans le réseau pluvial, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement, notamment de débit et de qualité des eaux.

Des conventions spécifiques à établir par le propriétaire ou le maître d'ouvrage avec le service gestionnaire pourront organiser au cas par cas, le déversement :

- des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si :
 - les effluents rejetés n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,

- les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages, ni de gêne dans leur fonctionnement.
- des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un traitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.
- des eaux de refroidissement ou les eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un traitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

iii. Eaux non admises dans le réseau

Le rejet de tous les autres types d'eaux et des matières ou produits non naturellement présents dans les eaux pluviales est interdit.

En particulier, ne sont pas admis tout matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte :

- D'un danger pour les personnes en charge de l'exploitation des ouvrages pluviaux ;
- D'une dégradation d'un ouvrage pluvial ;
- D'une pollution du milieu récepteur ou d'un milieu aquatique ;

De manière non exhaustive, sont interdits dans les eaux pluviales :

- Les eaux de vidange des piscines publiques ;
- Les eaux non traitées issues des chantiers de construction
- Les eaux de rabattement de nappes, de détournement de nappe phréatique ou de source souterraine (dérogation possible par le service gestionnaire pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre solution) ;
- Les rejets ou déversements de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, de gravats, de goudrons, de graisses, de bétons, de laitances, de déchets végétaux...

IV.4.3. Qualité des eaux au point de rejet

Les eaux rejetées doivent présenter une qualité suffisante pour éviter toute pollution des eaux pluviales à l'exutoire des réseaux pluviaux vers les eaux superficielles ou les nappes souterraines.

Sont strictement interdits les déversements de matière solides, liquides ou gazeuse susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- **d'un danger pour le personnel de gestion des eaux pluviales,**
- **d'une dégradation des ouvrages de gestion des eaux pluviales, ou d'une gêne dans leur fonctionnement,**
- **ou d'une atteinte à l'environnement naturel (pollution), ou au confort du voisinage.**

Il en va ainsi notamment des rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, de gravats, de goudrons, de graisses, de déchets végétaux...

IV.5. Article 5 : Principe du raccordement au réseau public d'eau pluviale

Sur la base de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, il est à rappeler que le raccordement au réseau public d'eau pluviale ne constitue ni un droit ni une obligation. La commune ou la collectivité en charge de la gestion des eaux pluviales n'a pas l'obligation de collecter des eaux pluviales issues des propriétés privées.

De par son pouvoir de Police, la commune peut même fixer des prescriptions pour le raccordement des eaux pluviales, limiter voire interdire un rejet d'eau pluviale vers le réseau public par arrêté municipal.

Pour répondre aux objectifs et enjeux exposés précédemment, **le principe appliqué est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel**. Ainsi, pour toute construction ou bâti nouveau, il est à **privilégier et à mettre en œuvre des solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau public**.

A défaut, sauf prescription particulière ou dérogation exceptionnelle accordée par le service gestionnaire et **sous réserve de démonstration par le propriétaire ou le maître d'ouvrage de l'impossibilité de gérer in situ la totalité de ses eaux de pluie, il peut être admis un rejet d'eau pluviale vers le réseau public d'eau pluviale dont le débit devra être obligatoirement limité**.

Le branchement du réseau privé d'eau pluviale d'un projet au réseau public d'eau pluviale comprend :

- Une partie publique située sur le domaine public avec 3 configurations principales :
 - Raccordement sur un fossé ou ouvrage à surface libre ;
 - Raccordement sur un réseau pluvial enterré ;
 - Rejet sur une voirie ou chaussée.
- Une partie privée d'arrivée des eaux pluviales.

Le coût éventuel de localisation d'un réseau pluvial enterré, le coût éventuel de dévoiement ou déplacement de réseaux existants, le coût des travaux de branchement pour les parties privé et publique... sont à la charge du porteur du projet ou du propriétaire des parcelles du projet. Les travaux sont exécutés selon la réglementation en vigueur. La partie publique du branchement intègre le réseau pluvial public de la commune après la bonne réception et contrôle des travaux réalisés.

Le diamètre minimal d'un branchement ne sera pas inférieur à 300 mm ou section équivalente. Sont interdits les branchements borgnes.

Un regard de visite ou un ouvrage spécifique de raccordement est à prévoir au point de raccordement sur un réseau pluvial enterré ou sur un fossé... Le raccordement est réalisé de manière à ne pas perturber les conditions d'écoulement dans le réseau pluvial aval.

Des regards ou ouvrages spécifiques supplémentaires, une régularisation d'un branchement borgne... peuvent être demandés par le service gestionnaire pour faciliter la surveillance et l'entretien.

Les gouttières ou descentes de toit sont prolongées sous les trottoirs jusqu'au réseau pluvial si existant (réseau enterré, caniveau...). Un regard en pied de descente ou de façade peut être demandé par le service gestionnaire pour faciliter la surveillance et l'entretien.

IV.6. Article 6 : Pour un regroupement des dispositifs de stockage des eaux pluviales

i. Cas des opérations d'aménagement

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissement...) tels que définis dans l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ou de nature différente (permis groupés, AFU...) et pour les projet incluant un dispositif de stockage provisoire des eaux pluviales, il est à **privilégier la réalisation de dispositif de stockage collectif des eaux pluviales** dans la mesure où :

- cela est techniquement possible et économiquement faisable,
- cela n'aggrave pas le fonctionnement hydraulique en aval des ouvrages ou de l'opération d'aménagement,
- cela améliore l'insertion paysagère des ouvrages,
- cela garantit une meilleure efficacité hydraulique en période de pluies intenses,
- cela garantit un meilleur suivi et l'entretien à long terme des ouvrages (possibilité de gestion collective des ouvrages).

Il s'agit de limiter dans la mesure du possible le nombre de dispositif de stockage à l'échelle de la commune.

Selon le cas de figure, il peut être envisagé de se raccorder à un dispositif existant de stockage provisoire des eaux pluviales avec extension probable du volume de stockage et adaptation éventuelle des conditions de rejet.

Pour les opérations d'aménagement, en cas d'impossibilité avérée de réaliser un ouvrage collectif, cela doit obligatoirement être démontré dans une étude spécifique à joindre à la demande de permis de construire.

ii. Cas de construction seule

Pour les mêmes raisons que précédemment, dans le cas de construction seule ou d'extension de construction existante, il est à **privilégier la réalisation de dispositif collectif de stockage provisoire des eaux pluviales ou le raccordement à un dispositif existant de stockage provisoire des eaux pluviales** avec extension probable du volume de stockage et adaptation éventuelle des conditions de rejet.

IV.7. Article 7 : Conditions d'intégration au domaine public

Un réseau pluvial privé d'un lotissement, d'une zone d'activités... est susceptible d'être intégrées au domaine public si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Intérêt général : Réseau susceptible de desservir d'autres propriétés, réseau sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public...
- Bon état de fonctionnement du réseau pluvial sur la base d'un diagnostic général préalable du réseau (plan de récolement, inspection vidéo...).
- Emprise foncière du réseau pluvial suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du réseau. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité propriétaire du domaine public se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un réseau pluvial privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité préalable.

IV.8. Article 8 : Prescriptions règlementaires pour la gestion quantitative des eaux pluviales

IV.8.1. Principes de gestion des eaux pluviales

Tout projet de construction neuves, de rénovation, d'extension de constructions existantes, d'aménagement... doit suivre les principes suivants de gestion des eaux pluviales :

- Principe de non aggravation des conditions d'écoulement par rapport à un état initial de référence jusqu'à, au moins, la période de retour 100 ans ;
- Principe de non dégradation de la qualité des eaux pluviales ;
- Principe d'amélioration de la gestion des eaux pluviales dans la mesure du possible (augmentation de la rétention et de l'infiltration par rapport à la situation avant projet...).

Ces principes de gestion des eaux pluviales sont cohérents avec le SAGE du bassin du fleuve Hérault et le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

L'imperméabilisation des sols inhérente à un projet crée une augmentation du ruissellement pluvial qui peut aggraver la gestion des eaux pluviales et le risque d'inondation.

Afin d'éviter toute aggravation, il convient de prévoir une compensation à l'imperméabilisation des sols par la mise en œuvre de dispositif de stockage et/ou d'infiltration des eaux pluviales, ou de techniques équivalentes.

L'infiltration des eaux pluviales est possible lorsque les sols y sont favorables.

De manière classique, le réseau pluvial d'un projet se compose :

- D'un réseau de collecte des eaux pluviales (fossés, caniveaux, réseaux enterrés...);

- D'un ou de plusieurs ouvrages de compensation à l'imperméabilisation des sols recevant au moins les ruissellements de surfaces imperméabilisés pour une rétention temporaire des eaux ruisselées ;
- D'un ou de plusieurs ouvrages de régulation du débit rejeté vers un réseau pluvial existant, dans un cours d'eau, vers un milieu récepteur ou infiltré, selon la réglementation en vigueur et/ou les limites fixées par le service gestionnaire.

Les projets imperméabilisant une petite surface peuvent être simplifiés dans la mesure où la compensation est assurée et avec l'accord du service gestionnaire.

Seuls les projets n'entraînant pas d'aggravation des ruissellements (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées par rapport à la situation avant projet et pas de modification significative des conditions d'écoulement) peuvent ne pas nécessiter d'ouvrage de compensation à l'imperméabilisation des sols.

Le réseau pluvial d'un projet doit faire l'objet d'une intégration paysagère satisfaisante.

IV.8.2. Conformité avec le guide départemental de gestion des eaux pluviales

Tout projet pouvant avoir un impact sur la gestion des eaux pluviales doit être conforme aux recommandations, préconisations, obligations, méthodologies et dispositions du « Guide méthodologique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement, DDTM34, Février 2014 » (ou dernière version en vigueur).

IV.8.3. Limitation de l'imperméabilisation des sols

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il est recommandé dans tout projet de :

- Privilégier l'utilisation de matériaux perméables ou poreux pour les voies, zones de parking, cheminements internes à la parcelle (pavés poreux ou alvéolés, allées en graviers...);
- Limiter les ruissellements, favoriser l'infiltration et/ou la rétention à l'intérieur d'une parcelle ;
- Si approprié, mettre en place un bordure en pourtour des zones planes des espaces verts ou des espaces publics non imperméabilisés pour favoriser l'infiltration et le non rejet direct des ruissellements ;
- Favoriser, dans la mesure du possible, la mise en place d'un dispositif de récupération des eaux de toitures pour une réutilisation des eaux de pluie (ouvrage supplémentaire non confondu avec l'éventuel ouvrage de compensation à l'imperméabilisation des sols).

IV.8.4. Prescriptions applicables pour la gestion des réseaux pluviaux

De manière générale, il est à respecter pour tout projet :

- La préservation au maximum des zones d'expansion ou d'infiltration des eaux pluviales ou de débordements des cours d'eau ;

- La préservation des cheminements naturels des écoulements (eaux pluviales, cours d'eau...);
- La non mise en danger des biens et des personnes du fait du cheminement des écoulements ;
- Le ralentissement de la propagation des écoulements ;
- Le non rejet direct autant que possible des eaux de ruissellement d'un projet vers un cours d'eau ou un réseau pluvial ;
- Le maintien d'écoulements à surface libre plutôt qu'en souterrain afin de faciliter la surveillance et l'entretien des réseaux pluviaux ;
- Des ouvrages ou aménagements avec intégration paysagère satisfaisante, enherbés ou végétalisés si possible pour une meilleure gestion qualitative.

Sauf avis dérogatoire du service gestionnaire, sous réserve de protection de biens ou de personnes et de non aggravation du risque d'inondation, sont interdits :

- Couverture ou busage ou bétonnage d'un fossé ou réseau à surface libre ;
- Diminution des sections d'écoulement ou implantation de réseaux ou ouvrages divers dans les réseaux pluviaux ou cours d'eau (notamment dans les réseaux pluviaux enterrés) afin de garantir la capacité hydraulique des réseaux pluviaux et d'éviter le piégeage d'embâcles ;
- Les remblaiements ou murs dans les réseaux pluviaux ou le lit mineur des cours d'eau ;
- Les murs, merlons, digues... ou tout autre aménagement en bordure de réseaux pluviaux ou de lit mineur des cours d'eau.

Pour tout projet traversé ou bordé par un réseau pluvial ou par un cours d'eau, une largeur ou bande libre de tout aménagement ou obstacles aux écoulements est à laisser le long du réseau pluvial ou cours d'eau pour permettre la libre circulation des eaux, l'expansion des crues, la surveillance, l'entretien, les aménagements futurs sur les réseaux pluviaux ou cours d'eau... La largeur libre ou distance minimale de retrait est étudiée et fixée au cas par cas par le service gestionnaire.

IV.8.5. Prescriptions applicables pour la surveillance et l'entretien des réseaux pluviaux

L'entretien des cours d'eau est à la charge des propriétaires riverains (Article L215-14 du Code de l'Environnement).

Les réseaux pluviaux doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier pour garantir leur bon fonctionnement.

La surveillance, l'entretien et les réparations des réseaux pluviaux situés sur le domaine public sont à la charge du service gestionnaire.

La surveillance, l'entretien et les réparations des réseaux pluviaux situés sur les parcelles privées ou non contrôlables / accessibles facilement depuis le domaine public (cas des gouttières, par exemple) restent à la charge des propriétaires. En particulier, le bon

fonctionnement du réseau pluvial et ses ouvrages doit être assuré aux frais des propriétaires.

La surveillance et l'entretien du réseau pluvial sont effectués après chaque épisode pluvieux important ou au moins une fois par an.

L'entretien régulier du réseau pluvial comprend a minima :

- Une gestion sélective et adaptée de la végétation (préservation / développement d'une biodiversité, protection de l'Environnement, des milieux et des habitats) ;
- L'enlèvement des dépôts ou atterrissements ou embâcles gênant la libre circulation des eaux pluviales,
- L'évacuation des déchets, y compris les déchets polluants, selon leur nature et la réglementation en vigueur.

IV.8.6. Prescriptions applicables selon la surface totale des parcelles du projet

i. Parcelles du projet de surface totale ≥ 1 ha

Tout projet de surface totale de parcelles supérieure ou égale à 1 ha doit prévoir la mise en place d'un dispositif d'infiltration et/ou de rétention pour la compensation à l'imperméabilisation des sols.

Les ouvrages et aménagements du réseau d'eau pluvial du projet sont dimensionnés dans le cadre d'études hydrauliques spécifiques à chaque projet afin de proposer un dispositif judicieux de gestion des eaux pluviales notamment pour les volumes de stockage à prévoir et les emplacements correspondants. L'étude hydraulique vérifie que les débits de rejet après projet ne dépassent pas les débits actuels jusqu'au la période de retour 100 ans. L'étude hydraulique est conforme au guide départemental de gestion des eaux pluviales et au règlement d'assainissement pluvial de la commune.

Les ouvrages de de rétention et/ou d'infiltration recevant les eaux collectées sont conçus et regroupés à l'échelle du projet global ou de l'opération d'aménagement (lotissement avec plusieurs lots, ZAC, opération de restructuration de l'habitat...) pour minimiser le nombre d'ouvrages.

A l'échelle de chaque projet, l'étude hydraulique dresse un schéma de gestion des eaux pluviales qui :

- Prend en compte l'ensemble des aménagements du projet qu'ils soient en domaines public ou privé ;
- Précise les dispositions ou mesures de surveillance et d'entretien du réseau pluvial du projet (nature, fréquence, à charge de la commune ou d'un propriétaire privé...).

L'évacuation du débit régulé de rejet peut se faire de 2 manières :

- Infiltration si les sols y sont favorables ;
- Rejet vers un milieu récepteur ou vers un réseau pluvial.

ii. Parcelles du projet de surface totale comprise entre 1000 m² et 1 ha

Tout projet de surface totale de parcelles supérieure ou égale à 1000 m² et inférieure à 1 ha doit prévoir la mise en place d'un dispositif de rétention pour la compensation à l'imperméabilisation des sols. L'infiltration est favorisée dans la mesure du possible.

Les ouvrages et aménagements du réseau d'eau pluvial du projet vérifient que les débits de rejet après projet ne dépassent pas les débits actuels jusqu'au la période de retour 100 ans. La conception du réseau pluvial du projet est conforme au guide départemental de gestion des eaux pluviales et au règlement d'assainissement pluvial de la commune.

Le dimensionnement des volumes de rétention applique notamment les règles minimales suivantes du guide départemental de gestion des eaux pluviales :

- Volume de rétention calculée sur la base d'un volume minimal de 120 l/m² nouvellement imperméabilisé ;
- Débit de fuite ou de rejet compris entre le débit biennal avant projet et le débit quinquennal avant projet.

Les ouvrages de de rétention et/ou d'infiltration recevant les eaux collectées sont conçus et regroupés à l'échelle du projet.

Un schéma de gestion des eaux pluviales :

- Prend en compte l'ensemble des aménagements du projet qu'ils soient en domaines public ou privé ;
- Précise les dispositions ou mesures de surveillance et d'entretien du réseau pluvial du projet (nature, fréquence, à charge de la commune ou d'un propriétaire privé...).

L'évacuation du débit régulé de rejet peut se faire de 2 manières :

- Infiltration si les sols y sont favorables ;
- Rejet vers un milieu récepteur ou vers un réseau pluvial.

iii. Parcelles du projet de surface totale < 1000 m²

Tout projet de surface totale de parcelles inférieure à 1000 m² doit prévoir la mise en place d'un dispositif de rétention pour la compensation à l'imperméabilisation des sols. L'infiltration ou la dispersion à la parcelle est appliquée dans la mesure du possible. Il est évité autant que possible un rejet direct vers un cours d'eau ou un réseau pluvial.

Les ouvrages et aménagements du réseau d'eau pluvial du projet vérifient que les débits de rejet après projet ne dépassent pas les débits actuels jusqu'au la période de retour 100 ans. La conception du réseau pluvial du projet est conforme au guide départemental de gestion des eaux pluviales et au règlement d'assainissement pluvial de la commune.

Le dimensionnement des volumes de rétention applique notamment les règles minimales suivantes du guide départemental de gestion des eaux pluviales :

- Volume de rétention calculée sur la base d'un volume minimal de 120 l/m² nouvellement imperméabilisé ;

- Débit de fuite ou de rejet compris entre le débit biennal avant projet et le débit quinquennal avant projet.

Sauf cas particulier, il est prévu un ouvrage de rétention et/ou d'infiltration qui collecte les eaux pluviales du projet.

Un schéma de gestion des eaux pluviales :

- Prend en compte l'ensemble des aménagements du projet qu'ils soient en domaines public ou privé ;
- Précise les dispositions ou mesures de surveillance et d'entretien du réseau pluvial du projet (nature, fréquence, à charge de la commune ou d'un propriétaire privé...).

L'évacuation du débit régulé de rejet peut se faire de 2 manières :

- Infiltration si les sols y sont favorables ;
- Dispersion sur la parcelle.

Lorsque l'infiltration ou la dispersion sont impossibles ou insuffisants, un rejet partiel ou total vers un milieu récepteur ou vers un réseau pluvial est possible.

IV.8.7. Dispositifs d'infiltration ou de rétention préconisés

Les ouvrages préconisés permettent l'infiltration et/ou le stockage en surface ou enterrée des eaux pluviales collectées. Des techniques équivalentes restent possibles sous réserve d'accord du service gestionnaire.

i. Prescriptions applicables à tous les ouvrages

Les ouvrages à surface libre sont recommandés. Les ouvrages enterrés doivent être localisables facilement et visitables. Les ouvrages sous voirie doivent supporter les prescriptions de résistance mécanique applicables à la voirie correspondante.

L'infiltration des eaux pluviales doit être privilégiée au rejet dans la mesure du possible.

Le temps de vidange de l'ouvrage ne doit pas dépasser 48h. Dans la mesure du possible, il est à préférer une vidange gravitaire pour une meilleur robustesse du dispositif.

L'efficacité de l'ouvrage doit être durable dans le temps. La surveillance, le contrôle et l'entretien doivent être facile à réaliser.

La destination des eaux de surverse est à convenir avec le service gestionnaire (diffusion sur les parcelles du projet, vers un réseau pluvial, vers un cours d'eau...) selon un cheminement du moindre dommage.

L'éventuel volume d'eau de pluie réutilisable est un volume supplémentaire au volume nécessaire à la rétention ou à l'infiltration pour la compensation à l'imperméabilisation des sols.

Le dimensionnement des ouvrages est conforme au guide départemental de gestion des eaux pluviales (cf. précédemment).

Des aménagements de sécurisation de l'accès (clôture, barrière, escalier sur berge...) peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité des personnes (par exemple, bassin à pente de talus raide proche d'un espace public). Le service gestionnaire peut demander la réalisation d'aménagement complémentaire si les aménagements prévus lors de la conception du projet sont jugés insuffisants ou inadaptés.

ii. Bassin de rétention et/ou d'infiltration

Ce type d'ouvrage est réservé à des projets de surface supérieure à 1000 m² et sous réserve d'intégration paysagère satisfaisante. C'est la solution la plus classique pour ce type de projet.

Il doit comporter :

- Un ouvrage visitable de régulation du débit sortant sans risque d'obturation ;
- Une surverse (déversoir de sécurité) ou by-pass en cas d'ouvrage plein.

iii. Noue de stockage et/ou d'infiltration

Ce type d'ouvrage peut être implanté dans des zones à faibles pentes. Il doit comporter :

- Un ouvrage visitable de régulation du débit sortant ;
- Une surverse ou by-pass en cas d'ouvrage plein.

iv. Stockage en réservoir enterré ou en citerne

Ce type d'ouvrage doit être équipé de :

- Une trappe permettant l'accès, la surveillance et le nettoyage de la citerne ;
- Un ouvrage visitable de décantation mis avant l'entrée des eaux dans la citerne ;
- Un ouvrage visitable de régulation du débit sortant ;
- Une surverse ou by-pass en cas d'ouvrage plein.

Le matériau utilisée doit être inerte par rapport aux eaux pluviales.

Ce type d'ouvrage a comme avantages :

- Rétention / évacuation possible des eaux pluviales ;
- Possible d'utiliser les eaux stockées pour un usage privé.

v. Stockage en structures réservoirs poreuses

Ce type d'ouvrage permet un stockage temporaire des eaux pluviales. Il doit comporter :

- Un ouvrage visitable de décantation mis avant l'entrée des eaux dans l'ouvrage ;
- Une entrée latérale des eaux ;
- Une couche de surface étanche ne nécessitant pas d'entretien ;
- Une couche de fond ou d'assise étanche (géomembrane...) ;
- Un ouvrage visitable de régulation du débit sortant ;

- Une surverse ou by-pass en cas d'ouvrage plein.

vi. Toits stockants ou toitures terrasses

Il peut s'agir de toits plats ou à faibles pentes, avec ou sans barrages transversaux, avec ou sans matériaux inertes recouvrant le système d'étanchéité. Il doit comporter :

- Un ouvrage visitable de régulation du débit sortant ;
- Une surverse ou by-pass en cas d'ouvrage plein.

IV.9. Article 9 : Prescriptions règlementaires pour la gestion qualitative des eaux pluviales

IV.9.1. Principes

Pour préserver et protéger les milieux récepteurs aquatiques, il doit être proposé un dispositif de traitement des eaux pluviales pour tout projet de construction neuves, de rénovation, d'extension de constructions existantes... susceptible de rejeter des polluants en quantité suffisante pour impacter l'Environnement.

La pollution courante des eaux pluviales est principalement liée aux matières en suspension. Aussi, il est préconisé a minima, pour le traitement des eaux pluviales, la mise en œuvre de dispositif de traitement par décantation ou filtration autorisant un abattement supérieur à 70% des matières en suspension dès les pluies fréquentes.

Pour les activités à risque de rejet polluant, le service gestionnaire peut demander la mise en place de dispositifs spécifiques de traitement.

Les techniques du type bassin de filtration planté de roseaux, tranchées drainantes et filtrantes... sont possibles.

Tout projet doit supprimer :

- les éventuels rejets d'effluents domestiques vers le milieu récepteur aquatique ou le réseau pluvial existant ;
- les surverses du réseau d'eaux usées vers le milieu récepteur aquatique ou le réseau pluvial existant par temps sec ou pour les pluies fréquentes.

Tout projet doit garantir l'absence de risque de pollution d'une éventuelle nappe phréatique par les eaux pluviales.

IV.9.2. Prescriptions applicables selon la surface totale des parcelles du projet

i. Parcelles du projet de surface totale ≥ 1000 m² (hors zones industrielles ou zones d'activités ou activités à risque)

Tout projet de surface totale de parcelle supérieure ou égale à 1000 m² doit prévoir la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement des voiries, des chaussées, des parkings...

Les ouvrages de collecte et de compensation à l'imperméabilisation des sols sont conçus pour permettre un abattement suffisant par décantation des principaux polluants à savoir les matières en suspension. L'ouvrage de sortie est muni d'une vanne de confinement en cas de pollution accidentelle.

A défaut d'un abattement suffisant, un dispositif supplémentaire de traitement des eaux par décantation ou filtration est mis en place (cf. exemples ci-après).

Des conventions d'entretien des ouvrages de traitement des eaux pluviales doivent être obligatoirement passées avec la commune. Une attention particulière est portée aux garanties d'entretien régulier des ouvrages. Le stockage et la destination des déchets est précisé.

ii. Zones industrielles ou zones d'activités ou activités à risque

Tout projet de ce type ou extension de projet existant de ce type doit prévoir la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales du projet.

Des conventions d'entretien des ouvrages de traitement des eaux pluviales doivent être obligatoirement passées avec la commune. Une attention particulière est portée aux garanties d'entretien régulier des ouvrages, notamment pour les ouvrages de type décanteur lamellaire, séparateur à hydrocarbures, dessableur / déshuileur... Le stockage et la destination des déchets est précisé.

Le dispositif classique de traitement est un bassin de décantation à ciel ouvert comportant :

- Un ouvrage d'entrée avec vannes murales ou batardeaux permettant d'isoler le bassin en cas de pollution accidentelle ;
- Un ouvrage de sortie avec une vidange régulée flottante suivie d'une vanne de confinement en cas de pollution accidentelle ;
- Un ouvrage de surverse constitué d'un déversoir de sécurité muni d'une cloison siphonée.

Sauf cas particulier (configuration du site, activités à risque...), l'étanchéité du bassin peut être obtenue par la mise en place de :

- Un accès et un fond bétonnés ou stabilisés permettant un curage facile, le passage d'engin pour intervention ou entretien ;
- Un revêtement argileux végétalisé favorisant une bonne intégration paysagère du bassin.

L'entretien est réalisé par curage et évacuation selon réglementation en vigueur des dépôts ou flottants régulièrement ou après chaque pluie importante. L'éventuelle végétation est entretenue au moins 1 fois par an (faucardage) et les débris végétaux sont évacués.

En dispositif alternatif, par exemple dans le cas où la surface disponible ne permet pas l'implantation d'un bassin à surface libre, il peut être opté pour un décanteur lamellaire enterré.

Pour les activités à risque de rejet polluant comme les stations-services, les aires de stationnement, les aires de stockage... il est a minima mis en place :

- En sortie du réseau de collecte ou du dispositif de décantation de la zone ou de l'activité, un dispositif dégrilleur – dessableur / déshuileur obturable pour piéger les polluants avant rejet vers le milieu récepteur et pour pouvoir piéger toute pollution accidentelle (avec volume mort suffisant à prévoir) ;
- Une étanchéité du dispositif de décantation pour éviter toute migration des polluants vers le milieu souterrain, notamment en cas de présence probable d'une nappe phréatique.

iii. Aires de stationnement

Toute aire de stationnement de plus de 20 places de stationnement ou d'une surface totale supérieure ou égale à 500 m² doit être équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales incluant un séparateur d'hydrocarbures ou dispositif équivalent afin de piéger les hydrocarbures avant rejet vers le réseau pluvial ou le milieu récepteur.

Des conventions d'entretien des ouvrages de traitement des eaux pluviales doivent être obligatoirement passées avec la commune.

IV.10. Article 10 : Contrôle et surveillance du réseau pluvial par le service gestionnaire

i. Suivi des travaux

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, en cours de chantier, la qualité des matériaux utilisés et le mode d'exécution des travaux du réseau d'eaux pluviales.

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le porteur d'un projet ou le propriétaire des parcelles d'un projet au moins 1 semaine avant la date prévisible du début des travaux. L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur les parcelles du projet pour effectuer ce contrôle.

Si nécessaire au contrôle, le service gestionnaire peut demander le dégagement des ouvrages ou aménagements qui auraient été recouverts.

Pour un réseau enterré, le service gestionnaire peut demander des résultats d'essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, de tests d'étanchéité des canalisations, et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du réseau. En l'absence d'éléments fournis par le porteur d'un projet ou le propriétaire des

parcelles d'un projet, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection video ou par tout autre moyen adapté, aux frais du porteur d'un projet ou le propriétaire des parcelles d'un projet.

Dans le cas où des désordres ou défauts seraient constatés, le porteur d'un projet ou le propriétaire des parcelles d'un projet est tenu, à ses frais, de mettre en conformité les ouvrages ou aménagements.

ii. Contrôle de conformité

Le service gestionnaire procède, lors de la mise en service du réseau pluvial d'un projet, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- Pour les ouvrages de rétention : Le volume de stockage, le calibrage des ouvrages de sortie, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire...
- Les dispositifs d'infiltration ;
- Les conditions d'évacuation ou de raccordement ou de rejet au réseau pluvial public ou vers un milieu récepteur.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement.

Dans le cas où des désordres ou défauts seraient constatés, le porteur d'un projet ou le propriétaire des parcelles d'un projet est tenu, à ses frais, de mettre en conformité les ouvrages ou aménagements.

iii. Contrôle du bon fonctionnement du réseau pluvial

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler l'état de fonctionnement du réseau pluvial.

Une surveillance particulière est faite pendant et après tous épisodes pluvieux importants.

Le service gestionnaire a accès à toute partie du réseau pluvial sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant. Le service gestionnaire peut également demander à avoir accès à tout ouvrage ou aménagement qui a un lien avec le fonctionnement du réseau pluvial.

Le contrôle effectué par le service gestionnaire porte particulièrement le curage et nettoyage régulier des bassins, l'absence de dépôt ou d'obturation des réseaux enterrés, le bon état de marche des installations (pompe, clapet anti-retour, vannes, ouvrages de sortie ou de sécurité...), les conditions d'accès aux ouvrages...

En cas de dysfonctionnement ou défaut nécessitant entretien ou réparation, le porteur d'un projet ou le propriétaire des parcelles d'un projet est tenu, à ses frais, de mettre en conformité les ouvrages ou aménagements. Le service gestionnaire peut demander d'assurer en urgence l'entretien et le curage d'un ouvrage.

V. Acronymes

AFU : Association Foncière Urbaine

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRi : Plan de Prévention du Risque Inondation

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

ZAD : Zone d'Aménagement Différé

VI. Glossaire

Sources : <http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr> / <http://www.glossaire-eau.fr/glossaire> ...

Bassin versant : Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie.

Bâti existant : Toute construction, ouvrages, aménagements et exploitations régulièrement autorisées dans leur configuration à la date d'approbation du règlement pluvial.

Eau pluviale : Eau qui, après avoir touché le sol ou une surface, ruisselle sur les surfaces la réceptionnant. Les eaux pluviales sont généralement issues des eaux de pluie, mais aussi des eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété, ainsi que les eaux d'infiltration. Sont également généralement rattachées les eaux d'arrosage qui ruissellent.

Eaux usées : Eaux ayant été utilisées par l'homme. On distingue généralement les eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole. Ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de système de collecte avec ou sans traitement.

Exutoire : Point par lequel se rejette des écoulements.

Imperméabilisation des sols : Action sur un sol ayant comme conséquence d'altérer sa capacité d'infiltration ou de rétention naturelle de l'eau en raison, par exemple, de la réalisation de bâtis ou de constructions, de recouvrements artificiels ou d'aménagements souterrains.

Inondation : Submersion lente ou rapide d'installations ou habitations, liée au débordement des eaux souterraines ou superficielles, lors d'une crue ou d'un ruissellement consécutif à des événements pluvieux.

GEMAPI : La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement (cf. plus loin).

Milieu aquatique (écosystème aquatique) : Un écosystème est constitué par l'association dynamique de deux composantes en constante interaction :

- un environnement physico-chimique, géologique, climatique ayant une dimension spatio-temporelle définie : le biotope,
- un ensemble d'êtres vivants caractéristiques : la biocénose.

L'écosystème est une unité fonctionnelle de base en écologie qui évolue en permanence de manière autonome au travers des flux d'énergie. L'écosystème aquatique est généralement décrit par : les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit, des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, la physicochimie de l'eau... et les interrelations qui lient ces différents éléments entre eux.

Milieu récepteur : Ecosystème où sont déversées les eaux épurées ou non. Peut être une rivière, un lac, un étang, une nappe phréatique, la mer, ...

Rejet : Restitution d'eau à la rivière après usage. Le niveau de pollution du rejet dépend de la façon dont l'eau a été traitée. On parle de rejet industriel, de rejet ménager, de rejet agricole suivant l'origine des eaux usées. On emploie quelquefois « effluent » dans le sens de rejet.

Réseau de collecte : Le réseau de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'au point de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement ou un autre système de collecte. Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau. Il exclut les canalisations d'évacuation des flux polluants au milieu naturel (exemples : les canalisations en sortie des stations d'épuration, des déversoirs d'orage vers le milieu naturel) sauf quand il aboutit directement à un ouvrage de rejet dans le milieu.

Réseau séparatif : Réseau de collecte pour lequel les eaux domestiques et les eaux pluviales sont séparées, il y a donc un double réseau.

Réseau unitaire : Réseau de collecte recevant les eaux usées et pluviales.

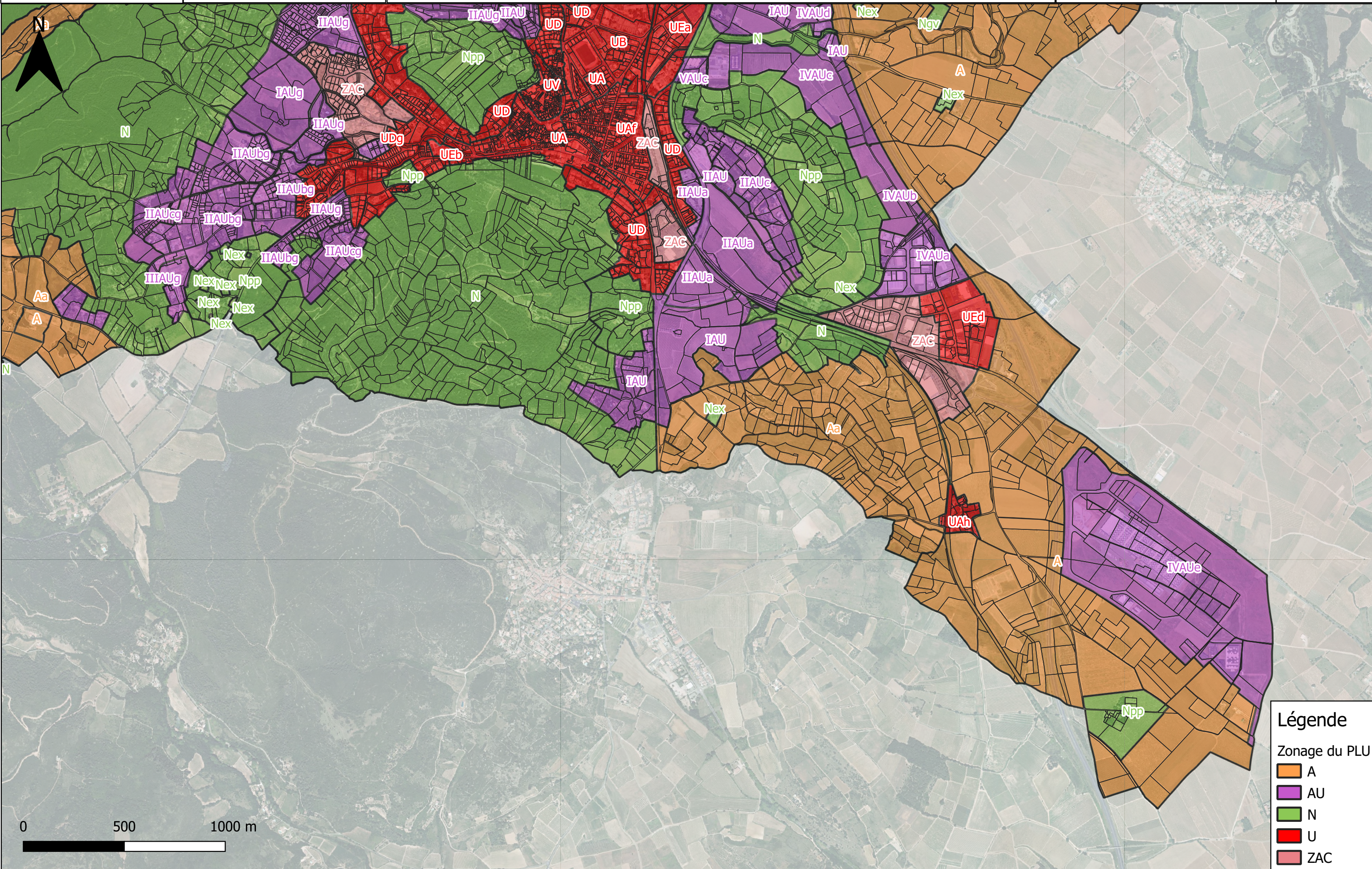
Ruissellement : Partie des précipitations atmosphériques (pluie, neige) qui s'écoule à la surface du sol et des versants.

Service gestionnaire (des eaux pluviales) : Service, organisme, personne... ayant autorité à appliquer ou faire appliquer le présent règlement (pluvial), délivrant les autorisations nécessaires pour la gestion des eaux pluviales et relevant des compétences de la commune.

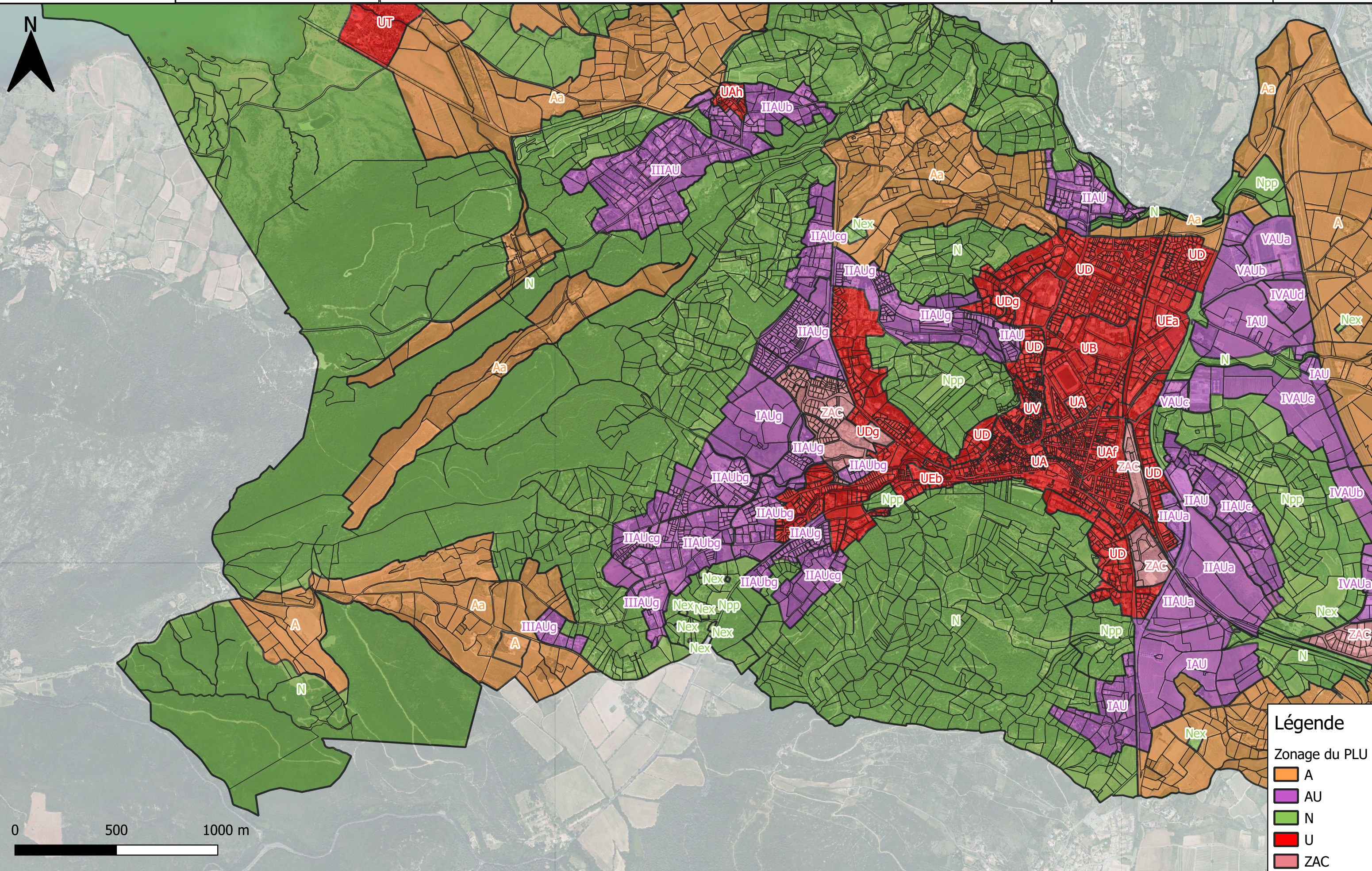
Sol et Sous-sol : Le sol est la partie superficielle de la croûte terrestre. Il recouvre le sous-sol formé de roches. Ce qu'on nomme communément la terre n'est que la partie du sol le plus près de la surface. Mais le sol peut être plus épais. Généralement meuble, le sol a donc une épaisseur variable. Il résulte de la transformation de la roche sous-jacente (dite roche-mère) sous l'influence de divers processus, physiques, chimiques et biologiques. Le sol comprend donc une partie minérale et une partie organique

Annexe 1 : Cartes du zonage pluvial

Zonage pluvial



Zonage pluvial

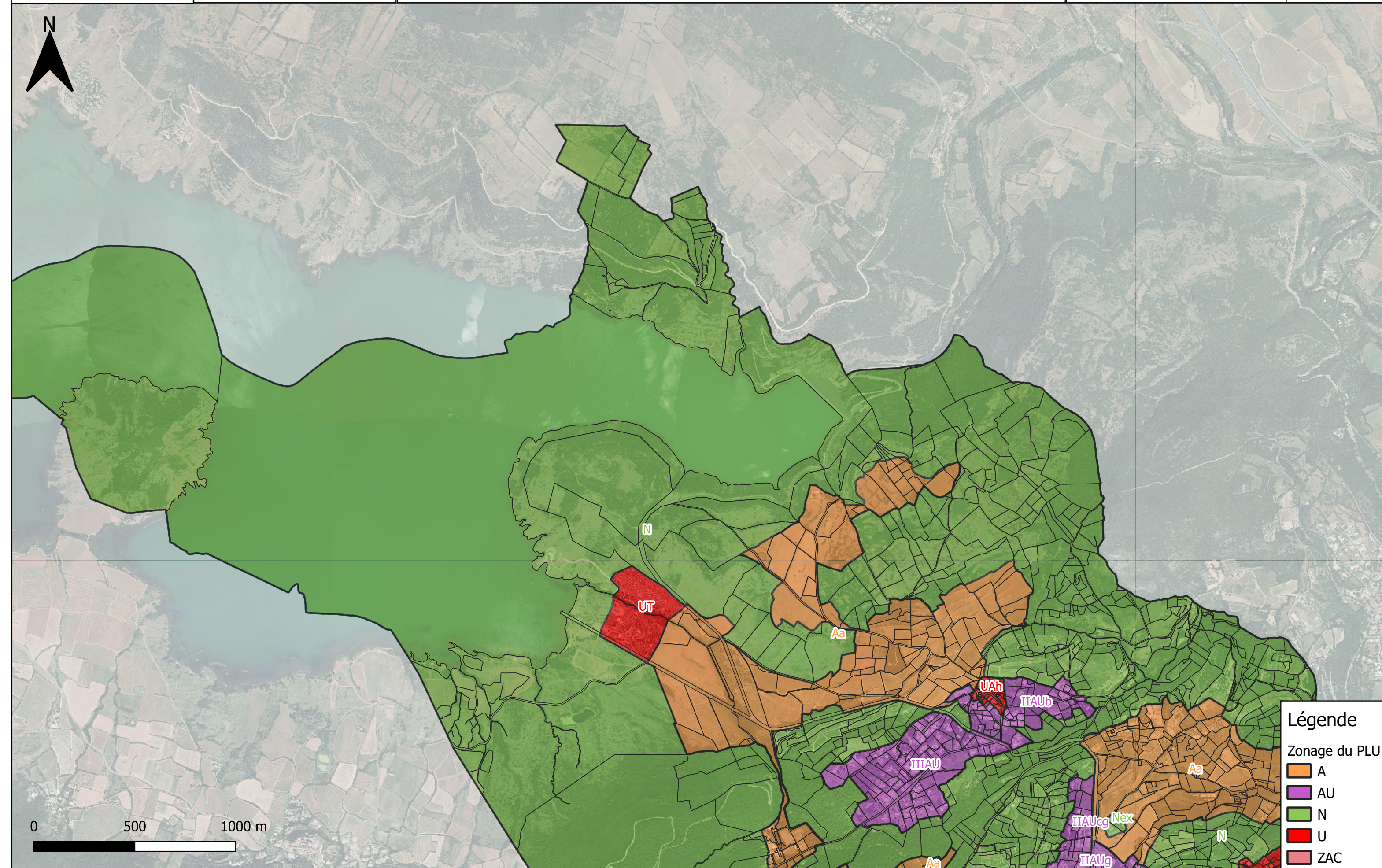


Légende

Zonage du PLU






- A
- AU
- N
- U
- ZAC

Zonage pluvial

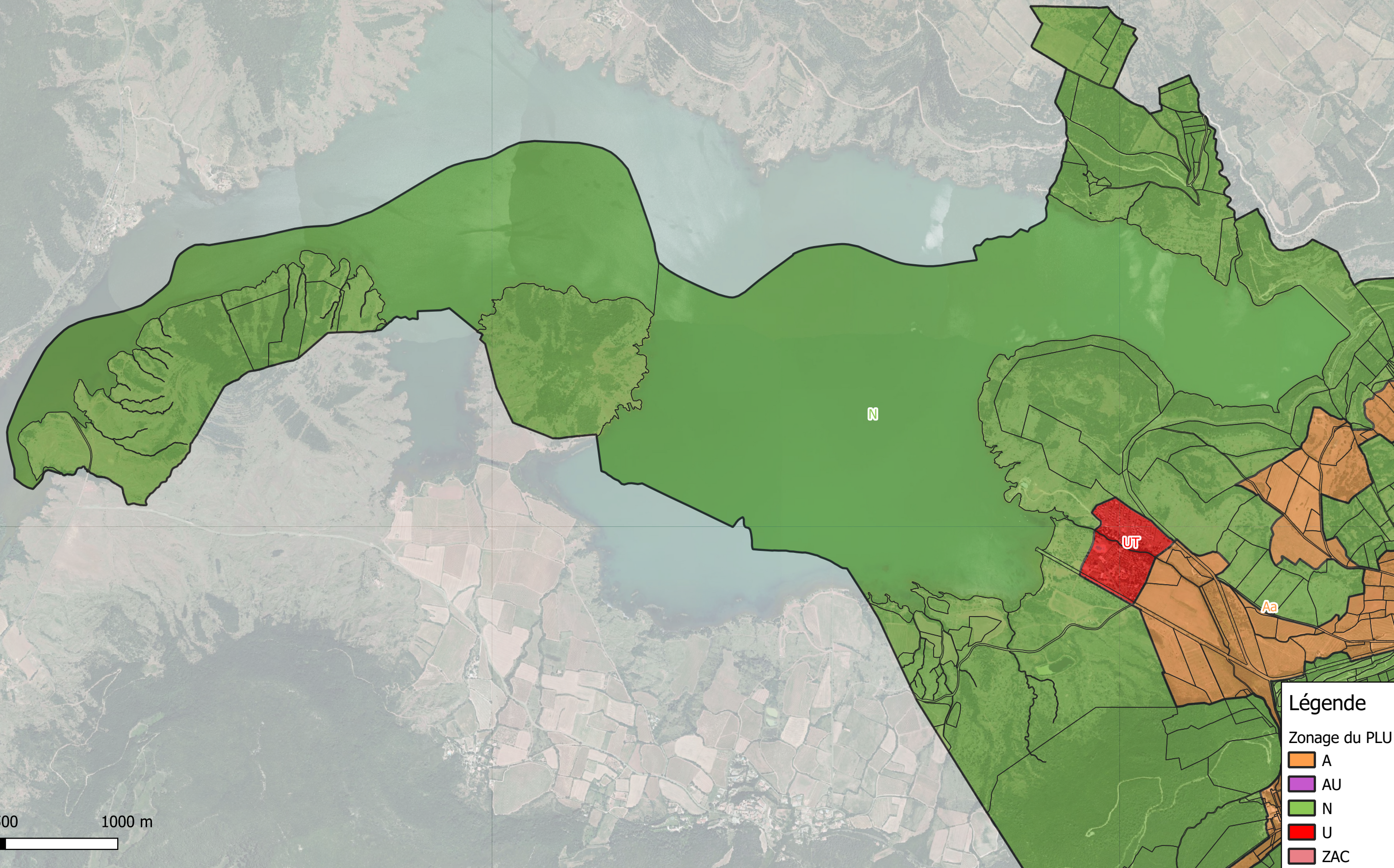


Légende

Zonage du PLU






-  A
-  AU
-  N
-  U
-  ZAC

Zonage pluvial



Légende

Zonage du PLU

-  A
-  AU
-  N
-  U
-  ZAC

COMMUNE DE CLERMONT-L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

PLAN LOCAL D'URBANISME